

Règlement intérieur de la Société Française de Dermatologie et de Pathologie Sexuellement transmissible

Titre I : Conditions d'admission à la Société

ARTICLE 1 : CANDIDATURE DES MEMBRES TITULAIRES ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

La lettre de candidature accompagnée des lettres de parrainage et du curriculum vitae doit être envoyée au Secrétaire Général ou au Président, 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le curriculum vitae est fourni sur un formulaire pré-établi par le bureau de l'Association et comporte: l'état civil, les dates d'obtention du Doctorat et de la Spécialité, le lieu des études de médecine, le lieu des études de dermatologie. Il est souhaitable que la liste de Titres et Travaux du candidat soit jointe. Mais son absence ne rend pas la candidature irrecevable. Pour les non dermatologues, ce curriculum vitae précisera la date et la nature des études et des diplômes. Il comportera en outre un exposé (une à deux pages) des raisons de la demande d'adhésion (travaux, recherche, enseignement, autres contributions à la dermatologie, liste des titres et travaux indispensables). Dans tous les cas, pour les dermatologues comme pour les non dermatologues, l'appartenance à d'autres sociétés scientifiques devra être indiquée. Le curriculum vitae précisera également l'activité principale, sa nature, le lieu d'exercice, les activités accessoires.

ARTICLE 2 : ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Cette élection a lieu au bulletin secret en Assemblée Générale : la liste des candidats est fournie par le Conseil d'Administration, après examen des candidatures, déposées selon les modalités de l'article précédent. Les candidatures non retenues font l'objet d'un rapport motivé du Conseil d'Administration qui est communiqué à chacun des intéressés 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Pour les dermatologues, un refus de candidature par le C.A. ne peut être envisagé que pour un motif grave. Ce rapport peut être communiqué à l'Assemblée Générale si l'intéressé en fait la demande. Tout refus de candidature peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée Générale, selon les modalités définies à l'article suivant.

ARTICLE 3: RECOURS DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

Le recours doit être présenté par lettre recommandée au Président de la Société, dans laquelle les arguments seront développés. Sauf souhait contraire de l'intéressé, cette lettre est lue en Assemblée Générale par le Président. Parole est ensuite donnée à l'intéressé pour une durée maximale de 3 minutes. Il s'ensuit un débat et un vote à la majorité simple. L'annonce du recours devant être faite sur la convocation à l'Assemblée Générale, la lettre recommandée le sollicitant, doit être adressée au Président au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi. Ces modalités sont valables pour tout litige avec le Conseil d'Administration, en particulier pour les questions d'admission à la Société, d'exclusion de la Société.

ARTICLE 4 : ÉLECTION DES MEMBRES D'HONNEUR FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, DES MEMBRES BIENFAITEURS ET DES MEMBRES HONORAIRES

Les membres d'honneur français et étrangers ne font pas acte de candidature. C'est le Conseil d'Administration qui propose leur nomination à l'Assemblée Générale. Celle-ci procède à leur élection comme pour les membres titulaires.

Les membres honoraires font acte de candidature lorsqu'ils ont cessé leur activité professionnelle. Le Conseil d'Administration soumet leur élection à l'Assemblée Générale. Le C.A. peut nommer membres bienfaiteurs pour une période de 3 ans les personnes définies à l'article 3.

Titre II: Conseil d'Administration

ARTICLE 5: MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le C.A. a pour mission: - examiner les candidatures aux diverses catégories de membres de la Société, ainsi que les contestations relatives à l'exclusion de membres (article 4 des statuts), - élire le Président et le Bureau de la Société,

- définir la politique de la Société, qui sera mise en oeuvre par le bureau (article 5 des statuts),

- préparer l'ordre du jour et le déroulement des Assemblées Générales et y présenter chaque année un rapport sur la gestion et la situation financière et morale de la Société (article 8 des statuts),

- délibérer et prendre des décisions sur les affaires concernant la Société. A cet effet le C.A. désigne en son sein des groupes ou commissions (presse, prix, bourses, finances, organisation des réunions scientifiques, calendrier, etc.) qui sont chargés de préparer son travail et ses décisions. Ces groupes ou commissions peuvent s'adjoindre des personnes non membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comporte de 8 à 21 membres élus pour 3 ans au scrutin nominal à un tour (article 5 des statuts) parmi les membres titulaires.

Les candidatures doivent être adressées au Président ou au Secrétaire Général qui accuse réception 2 mois avant l'Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi.

Sept administrateurs sont renouvelés chaque année lors d'un vote par correspondance précédant l'Assemblée Générale. Le matériel de vote est envoyé à tous les membres titulaires au moins un mois avant. Le scrutin, ouvert dès cet envoi, est clos au plus tard 4 jours avant l'Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi.

Les bulletins de vote remplis, sous peine de nullité, ne peuvent comporter ni plus ni moins de noms que de postes à pourvoir, ni le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ni moins de noms que de candidats déclarés si celui-ci est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

ARTICLE 7 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le C.A. se réunit sur convocation du bureau ou sur demande du quart de ses membres, et au moins quatre fois par an.

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATIONS

L'ordre du jour du C.A. est fixé par le bureau et envoyé aux administrateurs au moins 8 jours avant la réunion. Il est modifiable en début de séance.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délégations de vote écrites sont acceptées à raison d'un seul pouvoir par personne. Il est tenu procès verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Titre III: Bureau

ARTICLE 9 : MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau a pour mission:

- d'exécuter la politique définie par le Conseil d'Administration,
- de diriger l'activité de la Société,
- de représenter la Société par l'intermédiaire de son Président ou des Vice-Présidents, auprès de tout organisme public ou privé.

ARTICLE 10 : COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier (article 5 des statuts), élus chaque année par le Conseil d'Administration. Le Président du Bureau est aussi celui de la Société et représente celle-ci ainsi que le Conseil d'Administration auprès de tout organisme public ou privé. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-Président, et éventuellement par le second ou le troisième.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

Le Bureau est élu lors de la première réunion du C.A. conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur. Cette réunion a lieu avant la date de l'A.G. Le vote pour chaque poste est secret et uninominal. La majorité absolue est exigée au premier tour, relative au second tour.

Le Président n'est pas rééligible pendant la durée de son mandat au C.A.

On peut être à nouveau membre du Bureau lorsque l'on est réélu au C.A. après une période de 3 ans comme précisé dans les statuts (article 5 alinéa 4).

ARTICLE 12 : PRISE DE FONCTIONS

Le nouveau Bureau prend ses fonctions pour une année au cours d'une cérémonie de passage officielle de pouvoirs.

ARTICLE 13: ORDRE DU JOUR

Le Bureau fixe lui-même son ordre du jour.

ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation au Secrétaire Général et/ou au Trésorier pour l'ordonnancement des dépenses et pour la signature des chèques.

ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général assure la vie pratique et administrative de la Société:

- il prépare l'ordre du jour des réunions administratives et des réunions scientifiques (A.G, C.A., Bureau);
- il assure les compte-rendus des réunions scientifiques et administratives;
- il organise les élections (réception des candidatures, vote par correspondance, dépouillement, publication des résultats)
- il prend en charge toutes les questions tenant au mouvement des membres de la Société.

ARTICLE 16 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier fait les écritures relatives à la comptabilité de la Société, encaisse les recettes, vérifie les dépenses. Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président pour signer et solder les dépenses. Cette délégation doit être renouvelée par chaque nouveau Président. Il présente chaque année en Assemblée Générale un rapport des comptes arrêtés au 1er Octobre.

Les comptes ont été préalablement examinés par un ou plusieurs membres du C.A.

Titre IV : Annales de Dermatologie

La Société a un organe d'expression officiel: Les Annales de Dermatologie et de Vénérologie.

ARTICLE 17 : COMITÉ DE RÉDACTION DES ANNALES

Le C.A. désigne le Rédacteur en chef qui propose au C.A. la composition du Comité de Rédaction; la nomination et le renouvellement des membres du Comité de Rédaction sont soumis à l'approbation du C.A.

Le rédacteur en chef fait au C.A. un rapport annuel sur le fonctionnement de la revue et sur le bilan financier de celle-ci et des rapports avec l'éditeur.

ARTICLE 18 : COMITÉ DE DIRECTION DES ANNALES

Les membres du Comité de Direction des Annales sont élus au bulletin secret par le C.A. de la Société. Peuvent être candidats tous les membres de la Société Française de Dermatologie. Le Comité de Direction est constitué de 15 membres au maximum, élus pour 5 ans ; leurs fonctions au sein du Comité de Direction peuvent être reconduites pour de nouvelles périodes de ans, mais cessent en même temps que leurs fonctions hospitalières ou universitaires ou quand ils arrivent à l'âge légal de la retraite.

ARTICLE 19 : ABONNEMENT AUX ANNALES

L'abonnement aux Annales est obligatoire pour les membres de la Société Française de Dermatologie et les correspondants étrangers de la Société. Il leur est consenti à un tarif préférentiel. Les membres honoraires peuvent bénéficier du tarif préférentiel d'abonnement aux Annales.

Titre V: Dispositions diverses

ARTICLE 20 : BARÈME DES COTISATIONS

La cotisation des membres titulaires est fixée actuellement par l'Assemblée Générale d'Octobre, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'exercice 1992, la cotisation est de 200 Francs.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout membre de la Société peut proposer des modifications du règlement intérieur en les soumettant au Président ou au Secrétaire Général. Cette proposition est examinée par le Conseil d'Administration dans les 6 mois. En cas d'acceptation, elle est soumise à la prochaine Assemblée Générale, dans un vote à la majorité simple.

En cas de rejet de la proposition par le Conseil d'Administration, le proposant peut faire appel en Assemblée Générale, selon les modalités définies à l'article 3 du règlement intérieur. Toute modification du règlement intérieur doit être communiquée aux autorités de tutelle, dans le mois qui suit son adoption.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE STATUTS

Les membres titulaires et auxiliaires (associés) de la Société Française de Dermatologie et de Syphiligraphie deviennent membres titulaires de la Société Française de Dermato-Vénérologie. Les membres honoraires restent tels. Les membres donateurs et bienfaiteurs deviennent membres bienfaiteurs.

Titre VI: De la Recherche

ARTICLE 23

Conformément à l'article i de ses statuts, la Société Française de Dermatologie se doit de connaître, aider, promouvoir tous les domaines de la Recherche Dermatologique que celle-ci soit fondamentale et cognitive, bioclinique ou de santé publique. Cette mission de prospective stratégique, de gestion, de valorisation et de promotion d'une politique de la Recherche Dermatologique, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, relève de l'autorité décisionnelle du Conseil d'Administration et de son Bureau dans le cadre de leurs attributions respectives.

Pour réaliser cette politique de la Recherche Dermatologique, le Conseil d'Administration et son Bureau se dotent d'un Bureau de la Recherche.

ARTICLE 24: LE BUREAU DE LA RECHERCHE

Missions : Le Bureau de la Recherche a pour mission:

- de proposer au Conseil d'Administration et à son Bureau, les éléments nécessaires pour qu'ils élaborent et développent la politique de la Recherche Dermatologique de la SFD ;
- de gérer la mise en application de la politique de la Recherche définie par le Conseil d'Administration.

Pour assurer ces deux missions, le Bureau de la Recherche consulte autant de fois qu'il est nécessaire des experts qu'il coopte en particulier au sein des groupes de travail thématique explicitement rattachés à la SFD.

Composition: le Bureau de la Recherche est formé de membres titulaires dont un Président, et éventuellement de membres consultatifs.

Le nombre des Membres titulaires est fixé par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Société. Il est au moins de quatre.

Les Membres titulaires et le Président du Bureau de la Recherche, sont nommés sur proposition du Président de la Société par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant immédiatement l'élection du Président de la Société.

La durée du mandat est de un an, renouvelable trois fois.

Le Vice-Président de la Société Française de Dermatologie, chargé de la Recherche, siège de droit dans le Bureau, avec voix consultative.

ARTICLE 25 : DES MOYENS DISPONIBLES

Le secrétariat du Bureau de la Recherche sera organisé en accord avec le secrétariat général de la Société Française de Dermatologie, selon des prévisions annuellement renouvelées.

Les moyens financiers attribués au Bureau de la Recherche seront évalués annuellement dans le cadre général du budget de la Société Française de Dermatologie.

ARTICLE 26

Conformément aux articles 1 - 12 - 23 des statuts de la Société Française de Dermatologie et de l'article 21 de son règlement intérieur, ces dispositions ont été approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 8 janvier 1998 et ont été communiquées dans le délai de 1 mois aux Autorités de tutelle.

Titre VII : Les Groupes Thématiques

ARTICLE 27

Conformément aux articles 1 et 2 de ses Statuts, la Société Française de Dermatologie se doit de promouvoir tous les savoirs théoriques et pratiques de la discipline. Pour y parvenir, elle reconnaît à ses membres le droit de se regrouper afin de prendre en charge un domaine de la spécialité, qu'ils définissent conjointement, créant ainsi un groupe thématique identifiable.

ARTICLE 28

Chaque groupe thématique ainsi constitué n'est reconnu valide qu'après décision du Conseil d'Administration dûment informé de son objet, son organisation, son programme d'activité et son budget annuel.

ARTICLE 29

La Société Française de Dermatologie veille à maintenir des liens étroits avec chaque groupe thématique, et à ce que les groupes restent ouverts à tous les membres de la Société Française de Dermatologie.

ARTICLE 30

Pour ce faire, elle gère le budget annuel des groupes lorsque ce budget est inférieur à une limite fixée annuellement par son Conseil d'Administration. Si le budget du groupe

thématique est supérieur à cette limite, une association doit être fondée et ses statuts soumis pour approbation au Conseil d'Administration de la Société Française de Dermatologie.

ARTICLE 31

Au début de chaque nouveau mandat présidentiel, le Conseil d'Administration de la Société Française de Dermatologie fait le point sur l'activité et le budget de chaque groupe thématique, selon une procédure adaptée au fonctionnement de chacun d'eux : a) Lorsque la Société Française de Dermatologie gère le budget, il suffit au responsable du groupe d'adresser une lettre d'intentions au Président de la Société Française de Dermatologie. b) Pour les autres, organisés en associations, le Conseil d'Administration doit entendre le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier de chacune d'entre elles.

ARTICLE 32

Pendant la même réunion, le Conseil d'Administration fixe pour l'année, la limite supérieure des budgets que la Société Française de Dermatologie accepte de gérer au profit des groupes thématiques.

ARTICLE 33

Conformément aux articles 1 – 12 - 23 des statuts de la Société Française de Dermatologie et de l'article 21 de son règlement intérieur, ces dispositions ont été approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 11 mai 2000 et ont été communiqués dans un délai de 1 mois aux autorités de tutelle.